

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre place les sommes constituant le fonds de la façon suivante :

1° la partie des sommes qu'il prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil.

SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Une réclamation au fonds doit :

1° être faite par écrit;

2° exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé;

4° être assermentée par une personne autorisée à faire prêter le serment en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant son dépôt.

8. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes et des biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les a remis au géologue dans l'exercice de sa profession.

9. Le Conseil d'administration peut relever un réclamant des conséquences de son défaut de respecter le délai prévu à l'article 8 s'il démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.

10. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 6, si cette demande a été produite dans le délai prévu à l'article 8.

11. Le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

Dans le cas où la décision fait droit à la réclamation, l'indemnité est versée au réclamant dans les 60 jours de celle-ci.

12. Une décision peut être rendue concernant une réclamation, qu'il y ait ou non une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent à l'égard du réclamant et du géologue concernés.

13. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un géologue.

Lorsque le Conseil d'administration a des motifs raisonnables de croire que des réclamations excédant ce montant peuvent être déposées concernant un même géologue, il peut faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés en fidéicomis à ce géologue et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation. Il peut aussi suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce géologue.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter du 31 mai 2012.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57580

Gouvernement du Québec

Décret 435-2012, 2 mai 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropaticiens
— **Comité de la formation des chiropaticiens**

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des chiropaticiens

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les

personnes et les organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce Code, le gouvernement a consulté l'Office, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre des chiropraticiens du Québec, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des chiropraticiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des chiropraticiens, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur le comité de la formation des chiropraticiens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

2. Le comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des chiropraticiens.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de chiropraticien.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment en égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration, au regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le 31 mai 2012, l'un des membres nommés par le Conseil d'administration et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 436-2012, 2 mai 2012

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (R.R.Q., c. J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la justice administrative par la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, c. 17);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN